

## Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt civil.

Audience publique du onze février deux mille neuf.

Numéro 31971 du rôle.

Composition:

*Romain LUDOVICY, président de chambre;  
Françoise MANGEOT, premier conseiller;  
Gilbert HOFFMANN, conseiller, et  
Jean-Paul TACCHINI, greffier.*

*Entre :*

**1) PERSONNE1.),** architecte, demeurant à ADRESSE1.),  
**2) BANQUE SOCIETE1.) société coopérative,** établie et ayant son siège social à ADRESSE2.),

*appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank Schaal de Luxembourg en date du 26 septembre 2006,  
comparant par Maître Isabelle Girault, avocat à Luxembourg,*

*et :*

**1) SOCIETE2.) société anonyme,** compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social à ADRESSE3.),

**2) PERSONNE2.),** ouvrier, demeurant à ADRESSE4.),  
*intimés aux fins du susdit exploit Frank Schaal,*

*comparant par Maître Fernand Benduhn, avocat à Luxembourg,*

**3) ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS,** en abrégé AAA, établissement public ayant son siège à Luxembourg, 125, route d'Esch,

*intimée aux fins du susdit exploit Frank Schaal,  
défaillante.*

## LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 15 juillet 2003, PERSONNE1.) et la société coopérative BANQUE SOCIETE1.) SC, exposant que PERSONNE1.) avait été victime d'un accident de la circulation le 25 septembre 2000 et qu'il avait cédé sa créance de dommages-intérêts afférente à la Banque jusqu'à concurrence du solde d'un prêt de 20.000 € qu'il avait contracté auprès de celle-ci, ont donné assignation au chauffeur adverse PERSONNE2.), à son employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, et à son assureur, la société anonyme SOCIETE2.) S.A., à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour se voir condamner solidairement, sinon in solidum à payer aux requérants 150.000 €, dont le montant égal au solde du susdit prêt à la BANQUE SOCIETE1.) et le surplus à PERSONNE1.). Par le même exploit ils ont encore assigné l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS aux fins de déclaration de jugement commun ainsi que l'UNION DES CAISSES DE MALADIE.

Par jugement du 6 janvier 2005, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, après avoir déclaré la demande sans objet à l'encontre de l'UNION DES CAISSES DE MALADIE et irrecevable à l'encontre de la société SOCIETE3.), a, avant tout autre progrès en cause, nommé expert Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER avec la mission de chiffrer sur base du rapport d'expertise du Dr. Francis DELVAUX (que les parties avaient saisi extrajudiciairement) du 21 septembre 2001 les différents types de préjudice matériel subis par PERSONNE1.) du fait de l'accident tout en tenant compte des recours des différents organismes de sécurité sociale et déclaré le jugement commun à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

Par un jugement subséquent du 9 juin 2006, le tribunal, après avoir fixé les dommages-intérêts revenant à PERSONNE1.) à 7.067,56 € et avoir constaté que la BANQUE SOCIETE1.) avait droit, au titre de la cession de créance, à 19.662,14 €, a condamné PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE2.) S.A. in solidum à payer à la BANQUE SOCIETE1.) le montant précité de 7.067,56 € avec les intérêts légaux à partir du 25 septembre 2000, sous réserve des provisions payées, refixé l'affaire à une conférence de mise en état quant à la demande en remboursement de frais de traitement, déclaré le jugement commun à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS et réservé le surplus.

Par exploit d'huissier du 26 septembre 2006, PERSONNE1.) et la BANQUE SOCIETE1.) ont relevé appel de ces deux jugements en

intimant les parties SOCIETE2.) S.A., PERSONNE2.) et l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

Ils demandent à la Cour, par réformation, de nommer un expert comptable avec la mission spécifiée dans l'acte d'appel et « pour le surplus (de) condamner les parties adverses au paiement de la somme de 150.000 € ou toute autre somme même supérieure à retenir par expertise, à titre d'indemnisation du préjudice économique subi par le client, donc du préjudice matériel (...) ». Ils demandent encore la condamnation des trois parties intimées aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'à une indemnité de procédure de 2.500 € par instance et par partie et ils concluent enfin à l'exécution provisoire de l'arrêt.

La partie intimée ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS n'a pas constitué avocat. L'acte d'appel ne lui ayant pas été signifié à personne, il convient de statuer par défaut à son égard, conformément à l'article 79, alinéa 1 du NCPC, la réassignation prévue par les articles 82 et 84 du même code n'étant pas requise en cas d'assignation aux fins de déclaration d'arrêt commun, tel qu'en l'espèce.

Les parties intimées SOCIETE2.) S.A. et PERSONNE2.) opposent *in limine litis* l'irrecevabilité de l'appel au motif, entre autres, que l'acte d'appel introduit tant par PERSONNE1.) que par la BANQUE SOCIETE1.) ne concernerait en fait que PERSONNE1.) et passerait sous silence les éventuelles prétentions de la Banque qui ne seraient en rien mentionnées au dispositif de l'acte d'appel, de sorte qu'on aboutirait au paradoxe que le jugement entrepris devrait être réformé pour PERSONNE1.), tandis qu'il devrait rester valable par rapport à la BANQUE SOCIETE1.), contradiction qui devrait entraîner l'irrecevabilité de l'appel dans son intégralité.

Contrairement à l'opinion des appelants, ce moyen n'est pas à écarter comme n'étant fondé sur aucune base légale, ni repris de façon claire au dispositif des conclusions, dès lors que d'une part le moyen vise de manière non équivoque l'exception de libellé obscur, de sorte que l'indication de la base légale, à savoir les articles 153 et suivants du NCPC, n'était pas requise, et que d'autre part les intimés ont correctement invoqué le moyen en exposant clairement le fondement dans la motivation de leurs conclusions et en tirant la conséquence en droit dans le dispositif.

Force est de constater que l'acte d'appel, aux termes duquel il y a lieu de condamner les parties intimées au paiement de la somme de 150.000 € « à titre d'indemnisation du préjudice économique subi par le client », est muet quant aux prétentions respectives des deux parties appelantes, notamment au regard à la condamnation prononcée en première instance au profit de la Banque.

L'objet de la demande n'étant ainsi pas clairement énoncé dans l'acte d'appel, tel que requis à peine de nullité par l'article 154 du NCPC, auquel renvoie l'article 585 du même code, l'exploit est entaché d'un vice de forme substantiel qui, aux termes de l'article 264, alinéa 2 du NCPC, entraîne l'annulation, s'il a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts des parties intimées.

Or tel est le cas, dès lors qu'à défaut de connaître les prétentions exactes de chacune des parties appelantes – celles-ci ne réitérant plus dans l'acte d'appel les précisions qu'elles avaient indiquées à ce sujet dans leur exploit d'assignation de première instance – les parties intimées étaient gênées dans l'organisation de leur défense et étaient notamment dans l'impossibilité de choisir les moyens de défense appropriés quant à l'incidence de la cession de créance opérée entre les parties appelantes et au montant, voire à l'existence de la créance de la Banque et à sa qualité pour agir au moment de l'acte d'appel (question déjà débattue antérieurement dans le cadre d'une procédure de référé-provision), et qu'il ne saurait être remédié à l'insuffisance de l'exploit introductif d'instance par des actes ultérieurs, tels qu'en l'espèce le désistement d'instance de la Banque (critiqué quant à sa régularité et non accepté par les intimés) notifié au mandataire des intimés plus d'un an après l'acte d'appel et l'explication tenant au désintéressement de la Banque par PERSONNE1.) en cours d'instance fournie par les appelants en réponse au moyen du libellé obscur opposé par les intimés, faits qui ne font d'ailleurs que confirmer les doutes de ces derniers, les appelants n'ayant par ailleurs même pas levé l'ambiguïté entachant l'acte d'appel dans leurs conclusions subséquentes précitées, puisqu'au lieu de demander formellement dans le dispositif, à titre de mise au point, acte du désistement d'instance de la Banque avec les conséquences de droit et la condamnation des intimés à payer l'intégralité du montant réclamé à PERSONNE1.), ils se bornent à demander à la Cour de statuer conformément aux dispositions, critiquées, de l'acte d'appel.

Il s'ensuit que l'acte d'appel est à annuler.

Il convient de déclarer le présent arrêt commun à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

**Par ces motifs,**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS et contradictoirement à l'égard des autres parties en cause, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

annule l'acte d'appel du 26 septembre 2006 ;

déclare le présent arrêt commun à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ;

condamne PERSONNE1.) et la société coopérative SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Fernand BENDUHN, avocat constitué, sur son affirmation de droit.